



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 17 décembre 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 18/12/2007

D - 20070652

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 17 décembre Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO,

Excusés :

Mme Michelle DARCHE, M. Jacques COLOMBIER,

Direction Générale des Affaires Culturelles. Convention de partenariat triennale entre la Ville de Bordeaux et l'association Compagnie Ariadone. Signature. Autorisation.

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Compagnie Ariadone et sa chorégraphe Carlotta Ikeda œuvre, depuis de nombreuses années, au rayonnement de la danse Butô par un important travail de création mais aussi de sensibilisation et de formation des différents publics.

Dans le cadre de la politique de soutien de la Ville de Bordeaux aux associations œuvrant dans le secteur culturel, une convention triennale d'objectif multipartite a été établie avec cette compagnie, en liaison avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Région Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde.

Cette convention, à laquelle est annexé le programme artistique et culturel élaboré pour les années 2007, 2008 et 2009, précise les engagements respectifs des différents signataires, dans la perspective de pérenniser et consolider l'accompagnement aujourd'hui existant.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 17 décembre 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Dominique DUCASSOU
Adjoint au Maire

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS DE LA COMPAGNIE ARIADONE POUR LES ANNÉES 2007-2008-2009

ENTRE

- L'ETAT, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine, Monsieur François BROUAT,
- LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE, représenté par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, en vertu de la délibération n° de l'Assemblée Plénière du,
- LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE, représenté par le Président du Conseil Général de la Gironde, en vertu de la délibération du.....,
- LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par le Maire de la Ville de Bordeaux, en vertu de la délibération municipale du.....,
- LA COMPAGNIE ARIADONE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé à Bordeaux (33) représentée par son Président, Monsieur Thierry PERCEVAL en vertu du Conseil d'Administration du.....,

Vu l'article L 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2000-1215 de la Séance Plénière du Conseil Régional d'Aquitaine du 19 juin 2000 relative au Règlement d'intervention en faveur de la Culture,

PREAMBULE

Les finalités poursuivies en matière de développement des pratiques chorégraphiques s'inscrivent dans le processus de démocratisation des activités culturelles. Affirmé au niveau national, le renforcement d'une telle démarche, a vocation à s'inscrire dans le développement des politiques culturelles des collectivités territoriales nécessitant des collaborations fortes et adaptées. C'est donc dans ce contexte global d'une dynamique de partenariat renforcé entre les directions régionales des affaires culturelles et les instances régionales, départementales et locales que doivent être mises en œuvre les actions de développement des pratiques chorégraphiques.

- Considérant les principes définis dans la Charte des missions de service public du spectacle vivant,
- Considérant le projet artistique et culturel de la compagnie ARIADONE,
- Considérant le souhait des collectivités publiques de poursuivre leur accompagnement à la création artistique et notamment dans le domaine chorégraphique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la Convention

Par la présente convention, la compagnie ARIADONE s'engage à réaliser le projet artistique et culturel joint en annexe conforme à l'objet social de l'association, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution à partir des objectifs décrits ci après :

Cinq objectifs majeurs sont fixés pour les années 2007, 2008 et 2009 :

Continuité du travail de recherche, de création et de collaboration artistiques ;

Diffusion du répertoire de la compagnie ARIADONE à Bordeaux, sur le département de la Gironde et sur la région Aquitaine plus particulièrement et au-delà notamment aux niveaux national et international ;

Développement d'actions de formation et de transmission dans le cadre des ateliers de Carlotta IKEDA» ;
Réponse aux nouvelles exigences en matière d'emploi culturel ;

Participation à l'éducation artistique et culturelle des jeunes (notamment des lycéens et apprentis).

La compagnie ARIADONE s'engage à ce que ce projet soit réalisé dans les conditions suivantes :

-La responsabilité de la direction artistique est expressément assurée par Carlotta Ikeda.

-Conformément à son projet, la compagnie ARIADONE se fixe pour objectif d'assurer sur la période de la convention au moins deux créations en production ou en coproduction et un minimum de 60 représentations dont 20 % en Aquitaine.

D'une manière générale, la compagnie ARIADONE tout en favorisant son rayonnement national et international, veillera prioritairement à consolider son implantation locale et régionale.

Article 2 – Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Chaque année, la compagnie ARIADONE élaborera - en relation étroite avec les signataires de cette convention - le programme d'actions envisagées et le budget prévisionnel annuel correspondants aux objectifs de l'article 1er de la convention.

Le budget prévisionnel annuel devra préciser et distinguer les financements attendus des collectivités signataires.

Article 3 – Montant et conditions de versement de la subvention

Pour permettre à la compagnie ARIADONE de réaliser son projet, l'Etat et les collectivités publiques signataires de la présente convention s'engagent à contribuer au financement de la compagnie pour la période triennale déterminée.

Pour chaque exercice budgétaire, la compagnie ARIADONE formule par écrit une demande de subvention à chacune des collectivités publiques qu'elle sollicite – Pour le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général avant le 30 octobre et pour la Ville de Bordeaux avant le 31 juillet de l'année qui précède la demande de subvention -.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, les partenaires signataires de la convention indiqueront au Président de la compagnie le montant des subventions qu'ils envisagent d'allouer à l'association pour l'année en cours à savoir :

-Pour l'Etat

Le montant de la subvention est fixé sous réserve de l'inscription des crédits correspondant dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment où la demande de subvention est examinée.

-Pour le Conseil régional

Le Conseil régional s'engage à conclure une convention d'exécution financière annuelle et informera le bénéficiaire du montant de la subvention qui lui est accordée dans le courant du premier semestre de l'exercice budgétaire, sur présentation des bilans moral et financier des actions menées dans l'année écoulée, ainsi que du programme d'actions et du budget prévisionnels annuels pour l'année à venir.

Pour le Conseil général de la Gironde

Le montant de la subvention annuelle fait l'objet d'une convention d'attribution annuelle dans les mêmes conditions que celles rappelées pour le Conseil régional.

Pour la ville de Bordeaux

Une subvention annuelle, fera l'objet d'une convention particulière en fixant les modalités de versement.

Autres financements

D'autre part, la compagnie ARIADONE peut solliciter des soutiens auprès d'autres collectivités locales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître ses activités et de développer la qualité de ses manifestations.

Une convention d'exécution financière annuelle est conclue entre la compagnie ARIADONE et les collectivités publiques signataires de la présente convention.

Le respect par la compagnie ARIADONE des objectifs définis dans la présente convention et la mise en œuvre du projet artistique et culturel sont conditionnés aux moyens financiers définis et mis à sa disposition chaque année.

Chacune des subventions annuelles sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités propres à chacun des partenaires.

Article 4 – Obligations comptables et administratives

La compagnie ARIADONE s'engage à fournir chaque année :

- un compte de résultat et un bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- un état du personnel en service l'année précédente et des charges sociales afférentes (salaires et cotisations), et les montants des trois rémunérations les plus élevées versées par l'association sur l'année ;
- le compte rendu des activités de l'année précédente et le programme artistique et culturel de l'année en cours ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours signé par le président ou toute personne habilitée.

La compagnie ARIADONE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement numéro 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 5 – Clause de publicité :

Dans toutes ses actions et sur tous ses documents, la compagnie ARIADONE est tenue de faire mention du soutien de ses différents partenaires institutionnels.

Article 6 – Autres engagements

La compagnie ARIADONE s'engage à communiquer sans délai aux signataires de la présente convention copie des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de la structure (articles 3 et 13 -1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration pour l'exécution de la loi du 1er juillet relative au contrat).

La compagnie ARIADONE s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La compagnie ARIADONE adresse pour l'année considérée, les attestations des organismes chargés du recouvrement des cotisations (attestations de compte à jour) - URSSAF - GRISS, Caisse des Congés spectacles, organismes spécifiques en matière de formation professionnelle et médecine du travail.

En toute hypothèse, la compagnie ARIADONE s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles et la législation sur le droit de la propriété intellectuelle.

Article 7 – Contrôle de l'administration :

La compagnie ARIADONE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires signataires, de la réalisation des actions soutenues, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ou tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 8 - Evaluation

Au plus tard six mois avant l'expiration de la convention, la compagnie remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Une évaluation quantitative et qualitative des objectifs de cette convention sera réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les signataires de la présente convention avant l'expiration du délai de la convention.

Cette évaluation portera notamment sur les points suivants :

- la qualité du travail artistique ;
- les caractéristiques du répertoire ;
- l'exploitation des spectacles et le développement de l'audience, la contribution au développement de la culture chorégraphique notamment par la mise place d'actions en direction des publics ;
- la situation de la gestion, compte tenu que la compagnie, au terme du contrat, s'engage à présenter des comptes équilibrés.

Article 9 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2007.

Article 10– Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions, éventuellement provisoires, de l'évaluation prévue à l'article 8.

Dans les six mois précédents son expiration, les signataires de la convention se réuniront pour établir les modalités de son renouvellement.

Article 11 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, en cas de changement de la direction artistique de la compagnie, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation d'activités ou de dissolution de l'association ou d'incapacité de celle-ci à assumer la réalisation du projet artistique et culturel produit en annexe.

Article 13 : Règlement des litiges :

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention, la juridiction compétente est celle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en cinq exemplaires, le

Le Directeur des Affaires
du Conseil
Culturelles d'Aquitaine
d'Aquitaine

Le Président
Régional

Francois BROUAT
ROUSSET

Alain

Le Président du Conseil
Maire de la
Général de la Gironde
Bordeaux

Le
Ville de

Philippe MADRELLE

Alain JUPPE

Le Président de la Compagnie Ariadone

Thierry PERCEVAL

Annexe à

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS DE LA COMPAGNIE ARIADONE POUR LES ANNÉES 2007-2008- 2009

1 – Continuité du travail de recherche, de création et de collaborations artistiques :

Recherche et création :

1- « Waves » - Solo de Christine CHOO chorégraphié par Carlotta IKEDA.

Descriptif du projet :

Pour la 4eme édition de son festival hivernal "30/30 – Les rencontres du court", Jean-Luc Terrade a proposé à Carlotta IKEDA de disposer librement d'un espace de création et de représentation, sans autre contrainte que celle du temps (maximum 30 minutes). Une invitation que Carlotta IKEDA a choisi d'honorer.

Elle va chorégraphier un solo pour Christine CHU, danseuse de la compagnie ARIADONE. Après TAMPOPO en 2001 (interprété par Mathilde LAPOSTOLLE), YOULEÏ NO KOTOBA en 2005 (interprété par Anna VENTURA), cette pièce est une troisième voie prise par Carlotta IKEDA pour transmettre son art.

Calendrier de réalisation :

du 02 au 07 janvier 07 : répétitions dans le studio de Carlotta IKEDA

du 8 au 11 janvier 07 : Résidence de création au Glob Théâtre (Bordeaux).

12 et 13 janvier 2007 : Création au Glob Théâtre dans le cadre du festival « 30''30' - Les rencontres du court ».

2- « Uchuu – Cabaret » - pièce pour 6 interprètes chorégraphiée par C.IKEDA.

Descriptif du projet :

Carlotta IKEDA accompagne actuellement la création d'un solo de Mélissa Von Vepy (acrobate et trapéziste de la Cie Moglice / Von Verx) dont la première est prévue à Saint Médard en Jalles début Mai 2007. Par ailleurs elle est en contact avec les frères Forman (marionnettistes Hongrois basés à Prague).

Elle souhaite s'inspirer de ces rencontres pour nourrir l'intention de sa prochaine création. L'idée centrale consiste à interroger les rapports entre sa danse et la notion d'espace. Une autre piste de travail, envisagée avec un point d'interrogation, consiste à confronter l'intériorité de sa danse Butô et l'extériorité des arts du cirque. Une autre interrogation concerne l'univers de cette pièce. Carlotta IKEDA pense s'inspirer de l'atmosphère du cabaret.

Nous serons en mesure de donner une intention artistique plus précise dans le courant de l'année 2007. Quoiqu'il en soit cette création s'inscrira dans la thématique retenue par le festival "Les Hivernales" pour son édition de 2008 : "l'Apesanteur".

Calendrier de réalisation :

Décembre 2006 et janvier 2008 - Répétitions dans le studio de Carlotta IKEDA (Bordeaux).

Février 08 - Résidence de création au CDC « Le Cuvier » puis dans le Théâtre des Hivernales à Avignon.

16 et/ou 17 février 2008 - Création dans le cadre du XXXème festival "Les Hivernales" - Salle Benoit XII à Avignon.

Collaborations artistiques :

CROC :

descriptif du projet :

Porté par la compagnie MOGLICE / VON VERX la création de ce solo court s'inscrit dans le cadre d'un programme intitulé « UNE JAMBE N'EST PAS UNE AILE – Courtes pièces d'aérien ». Carlotta IKEDA apportera son regard de chorégraphe à la création de cette pièce interprétée par la trapéziste et acrobate Mélissa VON VÉPY.

Les deux artistes se posent la question suivante :

« Comment chercher, écrire et construire ensemble à partir de l'essence de deux disciplines : danse Butô et aérien ? Que sont le travail du centre, de l'énergie et de l'imaginaire ? »

Calendrier de réalisation :

Du 23 février au 3 mars 2007 : Résidence de création sur le plateau du Carré des Jalles à Saint Médard en Jalles.

2 et 3 mai 2007 : Création au Carré des Jalles.

ZATOÏCHI :

descriptif du projet :

Ce projet doit sceller la rencontre inattendue de trois univers : celui de Zatoïchi, héros légendaire du cinéma populaire japonais, celui du ballet classique de l'Opéra National de Bordeaux et celui du Butô de Carlotta IKEDA.

équipe artistique :

Chorégraphe : Carlotta IKEDA

Compositeur : Christian LAUBA

Interprètes : Charles JUDE et les danseurs du Ballet de l'Opéra National de Bordeaux

Musique : Orchestre National de Bordeaux Aquitaine

Conseil artistique : Stéphane VERITE

Scénographie et vidéo : Romain SOSSO

Calendrier de réalisation :

du 9 au 19 mai 2007 - Ateliers de recherche avec le Ballet de l'Opéra, deux danseuses d'ARIADONE, Charles JUDE et Carlotta IKEDA.

du 3 septembre au 19 octobre 07 - Ateliers d'écriture chorégraphique avec les danseurs du ballet de l'Opéra, Charles JUDE et Carlotta IKEDA.

du 22 au 31 octobre 2007 - répétitions sur le plateau du Grand Théâtre.

du 1er au 6 novembre 2007 - Création au Grand Théâtre de Bordeaux dans le cadre du festival NOVART.

2 – Diffusion du répertoire de la compagnie ARIADONE :

Les spectacles au répertoire de la compagnie ARIADONE sur la période de la présente convention sont les suivants :

« Uchuu – Cabaret » - création programmée le 16 et/ou 17 février 2008.

« Waves » solo de C.CHOO chorégraphiée par Carlotta IKEDA.

« ZARATHOUSTRA – Variations » pièce pour 7 danseuses chorégraphiée par Carlotta IKEDA et Ko MUROBUSHI.

« TAMPOPO » solo de Mathilde LAPOSTOLLE chorégraphié par Carlotta IKEDA.
« HARU NO SAÏTEN : Un Sacre du Printemps » – pièce pour 7 danseuses chorégraphiée par Carlotta IKEDA et Ko MUROBUSHI
« WAITING » – solo chorégraphié et interprété par Carlotta IKEDA.

L'effort de diffusion sera aussi bien local que régional, national et international. L'objectif est fixé à 60 représentations en 3 ans. À ce jour, nous avons 15 représentations négociées pour l'année 2007.

7 représentations sont en cours de négociation.

3 – Développement de « L'Atelier de Carlotta IKEDA - une Maison du Butô » :

Pour ses débuts, « l'Atelier de Carlotta Ikeda – une maison du Butô » sera nomade. Elle y invitera les artistes du spectacle vivant (danseurs, comédiens, artistes de la piste et de la rue...) et ouvrira une porte sur son art : le Butô. Elle souhaite ainsi transmettre son expérience et, se faisant, nouer des rencontres artistiques, inciter des désirs de créations ou, plus simplement, échanger et nourrir des parcours d'artistes.

Cet atelier donnera des rendez-vous plus ou moins réguliers dans des lieux de passages en France et en Europe. Autant que possible, ceux-ci seront associés aux projets artistiques de la compagnie ARIADONE.

Sur une perspective de trois ans nous prévoyons que « l'Atelier... », tout en restant mobile, puisse élire domicile dans un lieu (probablement dans la région de Bordeaux). Ce lieu devra permettre de créer des spectacles à partir des recherches et des rencontres effectuées en atelier mais aussi, pourquoi pas, donner la possibilité à Carlotta IKEDA d'inviter les artistes rencontrés au cours des différents voyages de son atelier à présenter leurs œuvres à l'occasion d'un temps fort.

Les déclinaisons de « l'Atelier de Carlotta Ikeda – une maison du Butô » :

Ateliers de recherche :

Il s'agit de proposer à deux ou trois artistes, choisis avec nos partenaires, de suivre un atelier de recherche avec les danseuses de la compagnie ARIADONE. Dirigés par Carlotta IKEDA, ces ateliers doivent lui permettre de continuer à explorer sa danse.

À l'issue des premiers ateliers de recherches, Carlotta IKEDA fixera d'autres rendez-vous avec les artistes ayant retenus son attention dans son studio Bordelais ou dans un des lieux de passage de « l'Atelier... ».

Nous n'imposerons pas de finalité précise à ces ateliers. Néanmoins, Carlotta IKEDA pourra en tirer des projets de création (solos ou pièces pour plusieurs danseurs).

Ateliers de rencontres et de transmission :

Ces ateliers sont ouverts aux artistes professionnels extérieurs à la compagnie dans le cadre d'opérations mises en place avec le lieu de passage de « l'Atelier... ». Il peut s'agir d'une rencontre avec une autre équipe artistique afin de confronter deux univers. Il peut s'agir aussi d'un stage plus traditionnel où Carlotta IKEDA transmet son art à des artistes confirmés dans leur domaine.

Ateliers d'initiation :

Ces ateliers sont des stages plus traditionnels. Ils peuvent se destiner à des artistes débutants, à des amateurs ou s'inscrire dans le cadre d'actions pédagogiques. Les séances de travail seront confiées à Carlotta IKEDA ou aux danseuses de la compagnie ARIADONE.

Ateliers d'écriture :

Destinés aux danseurs de la compagnie ARIADONE, ces ateliers seront les laboratoires artistiques de nos créations. En fonction des collaborations engagées avec les lieux de passage de « l'Atelier... », les séances de travail pourront être ouvertes à des observateurs professionnels (chorégraphes, danseurs, artistes en formation...).

Ateliers d'entretien du répertoire :

Également destinés aux danseuses de la compagnie ARIADONE ces ateliers ont pour but de travailler les spectacles au répertoire. Par essence peu ouverts à une participation extérieure, ils peuvent toutefois, dans le cadre de répétitions publiques, permettre d'appréhender les méthodes de travail de Carlotta Ikeda.

4 – Répondre aux nouvelles exigences en matière d'emploi culturel :

L'augmentation des subventions de l'année 2006 nous ont permis de salarier de manière permanente Carlotta IKEDA en tant que directrice artistique (CDI à temps partiel de 20 heures/semaine).

Par ailleurs, nous avons engagé une démarche de mutualisation d'un poste de comptable avec l'association la Coma et la compagnie Dromosphère. Ceci nous permet de partager le coût d'un emploi à temps plein sur trois structures.

En fonction des financements obtenus, nous souhaitons continuer dans ce sens en signant dès que possible un contrat d'administrateur au régime général avec Samuel DESSENOIX.